

ATTENDU QUE, les propositions techniques ont été déposées le 16 septembre 2009 et les propositions financières engagées, le 19 novembre 2009, et que les deux propositions financières ont été jugées non conformes puisqu'elles excédaient le budget établi dans l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, l'article 52 des critères et modalités de l'appel de propositions contenus dans le décret numéro 1008-2009 du 16 septembre 2009 prévoit que le CUSM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

ATTENDU QUE, aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public, le processus concurrentiel de l'appel de propositions doit être poursuivi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre universitaire de santé McGill soit autorisé à poursuivre le processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à se conformer au guide de performance technique du projet accompagnant l'appel de propositions et à lui soumettre une nouvelle proposition à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus à l'appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

QUE le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par les articles 260 de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourrait être conclue soit préalablement approuvée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53116

Gouvernement du Québec

## **Décret 23-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT la poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du nouveau Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux consortiums qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE, le 8 juillet 2009, par le décret numéro 870-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, les propositions techniques ont été déposées le 10 juillet 2009 et les propositions financières engagées, le 13 novembre 2009, et que les deux propositions financières ont été jugées non conformes puisqu'elles excédaient le budget établi dans l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, l'article 41 des critères et modalités de l'appel de propositions contenus dans le décret numéro 870-2009 du 8 juillet 2009 prévoit que le CHUM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à poursuivre le processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à se conformer aux exigences et critères de performance du projet accompagnant l'appel de propositions et à lui soumettre une nouvelle proposition à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus à l'appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

QUE le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par les articles 260 de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourrait être conclue soit préalablement approuvée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53117

Gouvernement du Québec

### **Décret 24-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans mais qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais

qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Francine Légaré a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carole Deschambault a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1062-2006 du 22 novembre 2006, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Francine Légaré, conseillère municipale du district de Marigot et présidente du conseil municipal de la Ville de Laval, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Luc Lepage, directeur général du Centre de santé et de services sociaux de Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Deschambault;

QUE madame Francine Légaré et monsieur Luc Lepage soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53118